



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

2003/5973
0522.00804
PM

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2006 autorisant l'EARL de la BARRE à exploiter au lieu-dit La Poissonnais à Corseul, un élevage porcin ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 18 juillet 2014 présentée par l'EARL de la BARRE concernant l'extension d'un élevage porcin autorisé sur le site La Poissonnais à Corseul, suite à la reprise d'un élevage de l'EARL La HANNELAIS à Corseul, dans le cadre d'un rapatriement d'azote, et sur le site de La Frêchais à Aucaleuc, qui comprendra après projet un nouvel effectif de 1661 animaux équivalents, la création d'un bâtiment gestante, d'un bâtiment post-sevrage-engraissement sur TRAC et d'une fosse extérieure sur le site La Poissonnais et la mise à jour du plan d'épandage commun aux deux sites ;
- VU l'avenant au dossier déposé le 17 octobre 2014 ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 3 novembre 2014 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 12 décembre 2014 au 12 janvier 2015 ;
- Vu la consultation des conseils municipaux des communes d'Aucaleuc, Corseul, Quévert et Saint-Maudez ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 février 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 février 2015 ;
- CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

CONSIDERANT que l'exploitant souhaite développer son activité par la mise en place d'un raclage en V et permettre ainsi le transfert d'une partie des ses effluents sur le site de La Poissonnais à Corseul ;

CONSIDERANT que les distances d'implantation entre la création des nouveaux bâtiments et les habitations des tiers et cours d'eau sont respectées sur le site de La Poissonnais à Corseul ;

CONSIDERANT que la demande ne prévoit aucune modification des installations déjà présentes à moins de 35 mètres du cours d'eau sur le site de La Frêchais à Aucaleuc ;

CONSIDERANT que le transfert de l'ensemble de l'intégralité du co-produit solide vers une société spécialisée est mis en œuvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 12 mai 2006 est abrogé.

1.1. - L'EARL de la BARRE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit La Poissonnais sur la commune de Corseul, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse (Section ZK n° 53 et 93), un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1661 animaux équivalents (A.E.).

1.2. - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A,E,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2.a)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	1661	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.3. - Situation de l'établissement :

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
CORSEUL	Naisseur/engraisseur partiel	ZK	N° 93 et 94

1.4. - Effectifs autorisés

Type de production	Place Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	735	245	220
Porcs charcutiers (>30kg)	750	750	2625
Quarantaine	20		
Porcelets	156	780	5400

1.5. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 - Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

2.1. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphasé

2.2.1. - L'alimentation biphasé en place est maintenue à l'ensemble du cheptel.

2.2.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité

L'exploitant doit respecter les dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement.

Article 3 - Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

3.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto-surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.2. - Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, sont placés un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits après raclage ;

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore est installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.5. - Débits et flux de pollution entrant dans le raclage en V :

Lisier brut Flux annuel maximal

Volume	1495 m ³
N Global	9563 kg
P2O5	4841 kg

3.6. - Débits et flux de pollution relatifs au co-produits :

3.6.1. - co-produits à transférer :

résidus organiques	Flux annuel
tonnage	531 t
N Global	5432 kg
P2O5	4270 kg

3.6.2. - co-produits à épandre :

- lisier raclé :	Flux annuel
Volume	964 m ³
N Globale	4131 kg
P2O5	571 kg

3.7. - lisier brut à épandre (Site 1)

	Flux annuel
Volume	3518 m ³
N Global	7321 kg
P2O5	2991 kg

3.8. - Autosurveillance : suivi

L'exploitant procède quotidiennement aux opérations suivantes :

- Vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement (raclage en "V") ;

L'exploitant procède hebdomadairement aux opérations suivantes :

- Relevé du volume de résidus organiques produits ;

Les vérifications et les mesures de volumes sont consignées par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

3.9. - Autosurveillance : bilan matière

3.9.1. - L'exploitant procède ou fait procéder à ses frais à des bilans matières semestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- bilan des volumes de lisier raclé
- bilan des volumes du résidu organique
- une analyse du lisier raclé (MS, NK, Pt, K2O). L'échantillon est représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation) ;
- une analyse des résidus organiques (MS, NK, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;

Les bilans sont adressés semestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.10. - Assistance technique :

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

3.11. - Autres

La fumière couverte de 80m² doit être réalisée avant la mise en service du système de raclage en V.

Le raccordement à la fosse de 810m³ utiles doit être réalisé avant la mise en service du TRAC.

Article 4 - Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers

4.1. - Les lisier bruts et co-produits liquides sont stockés dans les fosses et pré-fosses d'un volume utile total de 2360 m³ utiles.

4.2. - Les résidus organiques (Co-produits solides) sont stockés dans un local couvert étanche de 80 m², et la partie liquide est stockée dans une fosse de 810m³ utiles.

4.3. - Tous les ouvrages de stockage doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.4. - Les épandages de co-produits et de lisier sont consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

4.5. - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

4.6. - Le transport des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage.

4.7 - Prescriptions épandage sur céréales

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 5 - Intégration paysagère

Les plantations et haies existantes sont maintenues et entretenues.

Une nouvelle haie implantée doit être implantée suite à la mise en place d'un talutage le long de la route départementale n°62.

Les plantations et haies en projet sont mises en place suite à la création d'un talutage le long de la route départementale n°62 dans un délai maximal de 12 mois après la mise en place des animaux.

Article 6 - Abandon définitif du forage

Le forage situé sur la parcelle ZK n°94 est comblé de graviers ou de sable propres jusqu'au plus 7m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à moins de 5m et le reste est cimenté (moins de 5m jusqu'au sol). Dans le cas d'un forage équipé, le regard de la tête de forage peut être laissé en place, elle est alors comblée par un matériau inerte.

Dans le cas d'un forage non équipé, les 50 derniers centimètres sont comblés par de la terre végétale.

Article 7 - Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 8 - Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Corseul pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Corseul pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 9 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Corseul, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Quévert et Saint-Maudez, à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 16 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Gérard Derouin